

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi de santé (LS), du 6 décembre 2016.
2. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Lutte contre les abus), du 6 décembre 2016.
3. Loi portant modification de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 6 décembre 2016.
4. Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP) et de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 6 décembre 2016.
5. Loi portant révision de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 6 décembre 2016.
6. Décret portant révision de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 6 décembre 2016.
7. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Impôt foncier), du 7 décembre 2016.
8. Loi portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 7 décembre 2016.
9. Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Diminution des indemnités de présence), du 7 décembre 2016.
10. Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Plafonnement des indemnités de déplacement), du 7 décembre 2016.
11. Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Non majoration des indemnités – transports publics), du 7 décembre 2016.
12. Décret instituant une baisse du traitement des membres du Conseil d'État, du 7 décembre 2016.
13. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Barème), du 7 décembre 2016.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 51 de la Feuille officielle, du 23 décembre 2016. Le délai référendaire sera échu le 23 mars 2017.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 12 janvier 2017.

Neuchâtel, le 21 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
J.-N. KARAKASH	S. DESPLAND

(Lois et décrets publiés dans la Feuille officielle N° 51 du 23 décembre 2016)